

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la signature et la conclusion d'un accord entre l'UE et le Canada sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR)

(Le texte intégral du présent avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD <https://edps.europa.eu>)

Le 4 mars 2024, la Commission européenne a présenté deux propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre le Canada et l'Union européenne concernant le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (PNR).

Le Parlement européen a demandé l'avis de la Cour de justice de l'UE sur le précédent accord PNR conclu avec le Canada en 2014 quant à sa compatibilité avec les traités de l'UE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le 26 juillet 2017, la CJUE a rendu l'avis 1/15, dans lequel elle a estimé que l'accord PNR envisagé entre le Canada et l'UE ne pouvait pas être conclu en l'état en raison de l'incompatibilité de plusieurs de ses dispositions avec les droits fondamentaux reconnus par l'UE, notamment le droit à la protection des données et le respect de la vie privée. En outre, le CEPD rappelle que la validité du cadre juridique de l'Union relatif au traitement des données PNR, à savoir la directive (UE) 2016/681, a également été contestée devant la CJUE dans l'affaire C-817/19. Dans son arrêt de 2022, tout en confirmant la validité de la directive PNR, la Cour a fourni d'importantes précisions et a ajouté d'autres limitations spécifiques au traitement des données à caractère personnel afin de garantir le respect des articles 7 et 8 de la Charte.

Le CEPD considère l'avis 1/15 de la CJUE comme le principal point de référence pour l'évaluation de l'actuel projet d'accord sur le transfert de données PNR de l'UE vers le Canada et est parvenu à la conclusion que le projet d'accord contient les garanties nécessaires pour être compatible avec la Charte des droits fondamentaux.

Dans le même temps, le CEPD formule plusieurs recommandations spécifiques dans le but de veiller à ce que l'accord soit interprété et appliqué conformément à la jurisprudence de la CJUE. En particulier, le CEPD recommande que la disposition de l'article 16, paragraphe 3, du projet d'accord, qui autorise la conservation des données PNR au-delà de la date de départ du passager en relation avec les finalités énoncées à l'article 3, soit interprétée de manière stricte et appliquée d'une manière qui ne mène pas, dans la pratique, à la conservation en masse des données PNR des passagers en partance. En outre, le CEPD précise que toute utilisation des données PNR aux fins de contrôles de sécurité et de contrôles aux frontières ne devrait être possible que lorsque ces contrôles poursuivent l'une des finalités énoncées à l'article 3 du projet d'accord, à savoir la prévention, la détection, l'investigation ou la poursuite d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, et non à d'autres fins, telles que le contrôle de l'immigration. En outre, le CEPD souligne que l'accès aux données PNR conservées sans examen préalable par un tribunal ou par un organe administratif indépendant en cas d'urgence, tel que décrit à l'article 17, paragraphe 1, point a), du projet d'accord, ne devrait être autorisé que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Le CEPD invite donc la Commission à accorder une attention particulière à ces aspects, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes concernées, lors des examens conjoints prévus à l'article 27, paragraphe 3, du projet d'accord, y compris en recueillant les statistiques pertinentes.